

Arrêt

n° 224 370 du 29 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (article 57/6/1, §1^{er}, alinéa 2 et 3)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous seriez sans affiliation politique.

Vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI), 1er juin 2019 à l'aéroport de Zaventem à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire de Oued Zem au Maroc. De 2008 à 2010, vous auriez entrepris des études de droit à l'université de Settat que vous n'auriez pas terminées. En 2012, vous auriez obtenu un baccalauréat section libre en sciences économiques. Vous auriez ensuite intégré l'université de Khouribga jusqu'en 2014. Par la suite, vous auriez effectué des petits emplois non déclarés. Aux alentours du mois de juillet 2018, vous auriez été engagé par une société de fabrication de couverture de siège de voitures pour 6 mois ; contrat qui vous aurait été renouvelé en février 2019. Vous vous seriez donc installé à Salé là où se trouvait l'entreprise. En septembre 2018, vous auriez reçu un appel de la police de Oued Zem vous demandant de vous présenter chez eux pour rejoindre la police marocaine. Ce recrutement obligatoire au sein de la police serait dû à la mise en application d'une loi qui aurait été promulguée en même temps que la loi concernant la réhabilitation service militaire obligatoire. Vous auriez accepté sachant que c'était une obligation légale que vous n'aviez pas la possibilité de refuser. Vous auriez alors été vous présenter chez eux et auriez passé un contrôle médical et auriez dû remplir des documents. Le 17 octobre 2018, vous auriez reçu une convocation vous demandant de vous présenter à l'école de police de Bouknadel. Vous y auriez passé des tests physiques et autres. Toutefois, vous auriez continué à tenter de trouver une solution pour vous faire réformer car vous ne vouliez pas travailler pour la police. Les seules conditions qui vous auraient dispensé d'intégrer la police marocaine auraient été que vous soyez marié et père de famille, ou que vous ayez un problème physique ou encore que vous ayez un contrat permanent au sein d'une société, ce qui n'était pas votre cas. A la suite des deux jours passés à l'école de police, vous auriez été jugé apte pour la formation que vous auriez dû débuter en février 2019. Afin d'échapper à ce recrutement obligatoire, vous vous seriez rendu chez un certain Mouhamed Abdelmoula, un ancien cadre de l'Etat qui avait encore de l'influence. Il vous aurait promis de vous trouver une place au sein du bureau national du phosphate, moyennant la somme de 10 millions de francs marocains. Ce qui vous aurait permis d'une part, d'être dispensé d'intégrer la police et, d'autre part, de jouir d'une excellente situation professionnelle. Ne disposant pas de cette somme d'argent, vous auriez été demander à une personne aisée que vous connaissiez, un certain [A.L.], pour qu'il vous prête la somme demandée. Ce dernier aurait accepté de vous aider à condition que vous le remboursiez dès que vous commenciez à travailler, soit en janvier 2019. Vous auriez alors remis la somme escomptée à [M.A.] qui vous aurait certifié que vous alliez être appelé pour rejoindre votre nouveau poste en janvier 2019. Après un certain temps, vous n'auriez toujours pas reçu de nouvelles. Vous auriez recontacté [M.] qui vous aurait assuré qu'il fallait encore attendre. Ne voyant toujours rien venir, vous vous seriez rendu compte que [M.A.] vous avait arnaqué. Il aurait alors tout nié en bloc, réfutant le fait que vous lui aviez donné de l'argent. En février 2019, vous auriez rentré un certificat médical d'un mois postposant votre entrée à l'école de police. Entre-temps, vous auriez eu des appels d'[A.L.] vous réclamant l'argent dû. Vous lui auriez expliqué la situation mais il ne vous aurait pas cru vous accusant d'avoir monté cette affaire pour lui soustraire de l'argent. En mars 2019, vous auriez apporté un deuxième certificat médical pour l'école de police. Ce mois-là, vous auriez reçu des menaces de mort par vidéo et audio de la part d'[A.L.] et de ses trois frères : [L.], [A.] et [I.]. Votre ami [Ma.] vous aurait alors conseillé de quitter le pays. Vous auriez alors entrepris des démarches pour obtenir un visa ukrainien. Durant cette période, vous auriez contacté Abdelaziz pour le faire patienter. Et c'est ainsi que, par crainte pour votre vie, vous auriez quitté le Maroc par voie aérienne, légalement le 31 mai 2019. Vous auriez fait escale en Belgique le 1er juin 2019 où vous auriez introduit une protection internationale.

Depuis votre arrivé en Belgique, vous auriez appris de trois de vos amis, [A.A.M.], [S.C.] et [Y.M.], qu'ils avaient été approchés par la famille [L.] pour savoir où vous vous trouviez.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'avoir des sanctions pénales et des amendes car vous ne vous seriez pas présenté aux convocations pour intégrer les rangs de la police marocaine. Vous dites également craindre pour votre vie en raison du fait que vous deviez une somme d'argent à la famille [L.].

Vous déposez, à l'appui de votre demande de protection internationale, votre permis de conduire, vos diplômes, une attestation professionnelle, une fiche de paie, une carte d'aide médicale à votre nom ainsi qu'une convocation pour vous rendre à des tests de présélection à l'école de police. Vous ajoutez également deux enregistrements audio dans lesquels on vous menacerait. Vous versez aussi une vidéo dans laquelle on distingue un homme assis brandissant un couteau et proférant des menaces à votre encontre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée et de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers. Ensuite, constatons que vous déclarez avoir déchiré volontairement et jeté dans les toilettes votre passeport marocain ainsi que votre carte d'identité nationale afin de ne pas à être renvoyé au Maroc par les responsables de l'aéroport (notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) pp.5-6). La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction de vos documents d'identité et de voyage qui auraient aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Mais encore votre attitude - le fait que vous ayez volontairement déchiré vos documents d'identité - révèle un manque flagrant de collaboration dans votre chef. En effet, dès le début de la procédure repose sur un demandeur l'obligation de collaborer pleinement à fournir des informations concernant sa demande. Dans ce cadre, c'est à lui qu'il incombe de livrer les faits ou éléments nécessaires et pertinents au commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision relativement à sa demande de protection internationale. Le CGRA peut donc attendre de vous que vous fassiez des déclarations correctes et que, si possible, vous produisiez des documents, en particulier concernant votre identité et concernant les endroit(s) où vous avez séjourné auparavant et quant à l'itinéraire que vous avez suivi (article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980).

En outre, le fait de déchirer volontairement des documents est contradictoire avec le comportement que le CGRA peut attendre d'une personne qui éprouve réellement une crainte d'être persécutée. Dans cette situation, les instances d'asile compétentes peuvent en effet s'attendre à la collaboration entière et inconditionnelle de la personne en question. Le fait que vous renonciez à collaborer contredit la crainte que vous invoquez. Effectivement – alors que vous prétendez craindre pour votre vie et que, pour cette raison, vous avez introduit une demande de protection internationale – l'on ne peut comprendre, comment vous avez pu déchirer des documents de nature à étayer vos déclarations.

Aussi, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, vous dites craindre d'écoper d'une peine de prison et d'une amende car vous ne vous seriez pas présenté à la formation pour intégrer les rangs de la police (NEP pp.15-17). Vous expliquez à ce sujet que tous les hommes diplômés, qui n'ont pas de problème physique, qui ne sont pas père de famille ou qui ne sont pas employés à durée indéterminée, sont dans l'obligation d'intégrer les rangs de la police suite à un manque d'effectifs (NEP pp.17-18). En cas de refus, une amende et des sanctions pénales sont prévues. Vous affirmez qu'il s'agit d'une nouvelle loi au Maroc qui a été votée conjointement à la loi sur le service militaire obligatoire. Vous précisez que lorsque vous avez un niveau baccalauréat, vous devez intégrer la police, si pas, vous devez intégrer l'armée (NEP pp.22-23). Or, nous constatons que vos dires à ce sujet ne reposent sur rien de concret. En effet, si le Commissariat général a connaissance de la nouvelle législation marocaine quant à la remise en application du service militaire, aucune information objective ne fait mention d'un recrutement forcé pour travailler au sein de la police marocaine (cfr. docs n°6 versés à la farde bleue). Au contraire, la direction générale de la sûreté nationale a organisé en mai 2018 un grand concours de recrutement national pour lequel il fallait déposer un dossier de candidature (doc n°1-3 versés à la farde bleue). Ce qui semble être confirmé par la convocation que vous remettez qui ressemble grandement à celle d'un examen d'entrée puisqu'elle fait mention d'« une épreuve orale et de test de présélection pour le candidat » (doc n°6 versé à la farde verte). Ces informations jetent donc un discrédit sur vos dires selon lesquels un recrutement forcé est d'application par la police au Maroc pour les jeunes hommes. Et quand bien même, à supposer que vous auriez été missionné au sein d'un service de police dans le cadre de votre

service militaire, d'autres contradictions annihilent vos dires. En effet, cette nouvelle loi pour le rétablissement du service militaire obligatoire au Maroc a été officiellement adoptée en février 2019 et les premiers conscrits seront enrôlés dès l'automne 2019 (cfr. doc n°4 versé à la farde bleue) ; ce qui entre en totale contradiction avec vos dires selon lesquels vous auriez déjà été contraint de suivre une formation au sein de la police en février 2019 sur base de cette nouvelle loi. Par ailleurs, d'autres imprécisions et incohérences viennent discréditer vos dires. En effet, invité à relater ce qu'il se serait passé au mois d'avril 2019, une fois que vous n'étiez plus sous couvert des certificats médicaux vous dispensant d'intégrer la formation policière, vous déclarez tout d'abord que vous vous cachiez des autorités pour qu'elles ne sachent pas où vous vous trouviez (NEP p.20). Vous précisez que vous vous cachiez « car ils vont m'arrêter. C'est-à-dire, après que le premier certificat et le deuxième ont expiré, je n'avais plus aucun motif pour ne pas me présenter » (NEP p.20). Vous réitérez vos dires plus loin en déclarant qu'ils vont venir vous chercher et vous arrêter car « c'est ce qui se passe dès qu'une personne ne se présente pas, ils la recherchent »(NEP pp.20-21). Or, il vous a été demandé ensuite de relater les recherches qu'il y a eu à votre encontre et vous restez en défaut de pouvoir les expliciter un tant soit peu, prétextant qu'il n'y avait pas de mandat d'arrêt car il fallait un délai de trois mois (ibid.). C'est alors que vous revenez sur vos déclarations initiales puisque, affirmant que vous vous cachiez de la police durant les mois de février et mars mais qu'à partir d'avril, vous ne vous cachiez plus puisque vous prépariez votre départ (NEP p.21). En l'état, ces divergences successives dans vos déclarations continuent à ternir la crédibilité de votre récit.

Par conséquent, sur base de toutes les constatations relevées supra et des informations objectives, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos dires selon lesquels vous auriez été contraint de rejoindre la police car vous étiez un homme célibataire, diplômé et sans travail à durée indéterminé dans le cadre d'un recrutement forcé, sous peine d'écopper d'une peine de prison et d'un amende et que vous craignez cette sanction en cas de retour dans votre pays.

Mais encore, compte tenu du profil que vous présentez, à savoir un universitaire diplômé, le Commissariat général est en droit de penser que vous êtes tout à fait en mesure de connaître la différence entre un service militaire et un recrutement au sein de la police. D'autant plus que la question vous a été posée concernant le service militaire, ce à quoi vous avez confirmé ne pas devoir rejoindre l'armée mais bien la police (NEP p.23).

Dès lors, il n'est pas permis de croire à une quelconque confusion dans votre chef entre le service militaire et un recrutement au sein de la police. Dès lors, les faits consécutifs à cet évènement, à savoir le fait que vous auriez emprunté de l'argent à la famille [L.] pour obtenir un poste au sein du bureau du phosphate pour vous soustraire à votre obligation d'intégrer la police (NEP p.23), ne peuvent non plus être considérés comme avérés.

Mais encore, constatons d'autres variations concernant les recherches de la famille [L.] à votre encontre qui terminent de discréditer votre récit d'asile. Vous expliquez tout d'abord qu'au sein de vos amis avec qui vous êtes en contact en Belgique, seul Saïd parlerait de ce problème avec vous et qu'il vous aurait averti que les personnes avec qui vous aviez eu le problème étaient à votre recherche (NEP p.12). Vous revenez ensuite sur vos propos, déclarant que vos trois amis, [S.], [Y.] et [A.] avec qui vous êtes en contact en Belgique vous auraient dit que des personnes étaient venues vous chercher (NEP p.13). Cette contradiction jette à nouveau le discrédit sur votre récit d'asile, et partant vos craintes en cas de retour.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développés supra. En effet, votre permis de conduire, vos diplômes, votre attestation professionnelle, une carte d'aide médicale à votre nom et votre fiche de paie n'attestent que de votre identité et de votre parcours scolaire et professionnel ; ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision mais ne prouvent quoi que ce soit concernant les faits invoqués à votre demande de protection internationale (doc n°1-5). S'agissant de la vidéo que vous déposez, il ne peut qu'être conclu en l'impossibilité de déterminer le lieu, la date ou encore le contexte dans lequel elle a été produite, de même que l'identité de la personne qui y figure, de sorte qu'il s'avère impossible de la rattacher aux faits invoqués. La force probante de cette vidéo est dès lors bien trop faible que pour établir vos craintes. Il en va de même pour les enregistrements audios que vous produisez. En effet, rien ne permet de circonstancer objectivement le contexte dans lequel ceux-ci ont été faits de sorte qu'ils ne permettent pas de rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante des documents que vous produisez ne peut être établie. Partant,

le Commissaire général ne peut considérer les craintes que vous allégez, pas plus que l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, comme étant fondées et établies dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2.1 Elle prend un premier moyen tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en son article 1.A/2* ».

2.2.2 Elle prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.3 Elle prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 48/3 et/ ou 48/4 § 2 a ou b de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers* ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil « *De réformer la décision a quo : - A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; - A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». Par ailleurs, dans le corps de la requête, la partie requérante, après avoir constaté que « *la décision revêt une irrégularité substantielle* » expose que celle-ci « *devrait être annulée* ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle justifie le recours à une procédure accélérée par la « *circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, [le requérant ait] procédé à la destruction de [ses] document[s] d'identité et de voyage* ». Elle retient un manque de collaboration dans le chef du requérant. Ensuite, quant aux faits, elle constate que les déclarations du requérant selon lesquelles il avait l'obligation d'intégrer la police nationale dès lors qu'au terme de ses études il disposait d'un niveau baccalauréat ne reposent sur rien de concret et n'a trouvé aucune information objective en ce sens.

Elle estime aussi que d'autres contradictions annihilent les dires du requérant ainsi que d'autres imprécisions et incohérences. Elle pointe le profil du requérant (universitaire diplômé) en ce qui concerne la différence entre le service militaire et un recrutement au sein de la police et conclut qu'il n'est pas permis de croire à une confusion dans son chef. En conséquence, elle estime que les problèmes suscités par la dette que le requérant déclare avoir contractée en vue d'échapper au recrutement au sein de la police ne peuvent plus être considérés comme avérés. Dans cette perspective, elle relève la variation des déclarations du requérant quant aux personnes au courant des problèmes du requérant avec la famille du prêteur. Enfin, elle estime que les documents versés ne permettent pas de renverser la motivation de la décision.

3.2. Dans la requête, la partie requérante, à titre liminaire, soutient que la partie défenderesse n'a pas spécifié la base légale de la décision attaquée et qu'ainsi la décision revêt une irrégularité substantielle. Ensuite, en une première branche du premier moyen, elle affirme que le requérant « *s'est vu obligé d'effectuer le service militaire instauré par une nouvelle loi émise par le gouvernement marocain* » et reprend les faits invoqués. Elle déclare que la partie défenderesse « *n'a accordé aucun intérêt à ce récit*

et n'a fait aucunement fait allusion à ces faits dans sa décision ». Elle soutient que le requérant n'a pas manqué à son devoir de collaboration et retient que la motivation de la décision attaquée est contradictoire quant aux documents produits attestant son identité.

En une deuxième branche, elle déclare que le service militaire est obligatoire au Maroc et qu'une peine d'emprisonnement est prévue pour ceux qui refusent de répondre à l'appel sous des drapeaux. Quant aux divergences tirées de propos tenus à l'Office des étrangers, elle revient sur les principes de la réforme de septembre 2006.

En une troisième branche, elle déclare que les documents déposés sont « *des débuts de preuve qui viennent appuyer le récit du requérant* ».

En un deuxième moyen, elle expose que le requérant craint tant les autorités marocaines que les menaces d'un créancier et en conçoit une violation de l'article 3 de la CEDH.

En un troisième moyen, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Quant à la demande de la partie requérante sollicitant l'annulation de la décision attaquée, à titre liminaire, parce que la partie défenderesse en ne précisant pas « *le litera [de l'article 57/6/1, §1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)]) qui se rapporte à la situation* » n'a pas spécifié la base légale de la décision attaquée et qu'ainsi la décision revêt une irrégularité substantielle, le Conseil estime qu'au vu de la motivation de la décision attaquée à savoir : « *la circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, [le requérant ait] procédé à la destruction de [ses] document[s] d'identité et de voyage* », la base légale justifiant le recours à une procédure accélérée est claire, à savoir l'article 57/6/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, d) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition est rédigée dans les termes suivants :

« § 1er. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque : (...) d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité ; (...)* ».

En conséquence, le Conseil ne peut retenir l'existence d'une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de la décision attaquée.

3.3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.4.1. La décision attaquée développe les motifs qui amènent au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En espèce, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte entrepris, en particulier il juge que le motif de l'acte attaqué tiré de la législation marocaine récente concernant le service militaire est déterminant.

Ainsi, outre que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément concret établissant que dès lors qu'une personne dispose du niveau baccalauréat, il doit intégrer la police ou, à défaut, l'armée, la partie défenderesse relève plusieurs éléments fondamentaux à juste titre. Ainsi, après instruction de la question de la conscription au Maroc, la partie défenderesse n'a récolté aucune information faisant mention d'un recrutement forcé pour travailler au sein de la police marocaine. Par ailleurs, tout laisse à penser que la convocation déposée par le requérant soit le signe de la participation du requérant à un examen d'entrée, les termes de cette convocation plaidant en ce sens. Enfin, la chronologie des événements telle que présentée par le requérant n'est pas compatible avec l'application de la législation de février 2019, les premiers conscrits n'étant enrôlés qu'à l'automne 2019. Sur ces éléments précis et déterminants relevés par la partie défenderesse, la partie requérante n'apporte aucune contestation concrète de sorte que le Conseil peut faire sienne la motivation de la décision attaquée sur ces éléments centraux de la demande de protection internationale du requérant.

Les autres motifs de la décision attaquée vont dans le même sens. Ainsi, le Conseil estime que ni les problèmes vantés issus d'une conscription forcée au sein de la police, ni l'absence de remboursement d'une dette contractée en vue de faire intervenir une tierce personne pour y échapper ne sont établis.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée. En particulier, le Conseil ne peut s'associer à la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse n'a accordé aucun intérêt à ce récit et n'a aucunement fait allusion à ces faits dans sa décision. La décision, motivée avec soin et détails, reflète au contraire l'intérêt pris par la partie défenderesse au récit développé par le requérant.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux

crointes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2. En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le troisième moyen qui la vise est pris de la violation tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 et reprend brièvement les éléments du récit d'asile du requérant. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.4.3. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Maroc.

3.4.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE